

ARRÊTÉ N ° 2026/056

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY
-rue du Clocher au chef-lieu-

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise CIRCET prévoit des travaux pour le tirage de câble de la fibre optique à partir du mardi 13 octobre 2026 au jeudi 15 octobre 2026. Dès lors, il est nécessaire de modifier la circulation rue du Clocher ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la demande

L'entreprise CIRCET va réaliser des travaux de tirage de câble de la fibre optique à la demande de Mme Charlotte MORVAN, domiciliée au 38 rue du Clocher :

✓ Rue du clocher au droit du 20 rue du Clocher (parcelle H 355)

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 21 septembre 2026, l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper partiellement le domaine public 3 jours du mardi 13 octobre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 de 08H00 à 18H00.

Article 3 : Circulation restreinte et stationnement interdit

La circulation automobile sera restreinte :

- 3 jours du mardi 13 octobre 2026 au jeudi 15 octobre 2026 sur la rue du clocher au droit de la parcelle H 355 de 08H00 à 18h00
- L'entreprise CIRCET mettra obligatoirement en place un alternat de part et d'autre de la voie publique concernée par ledit arrêté pendant toute la durée du chantier et la vitesse des véhicules sera réduite (10 km/h) – alternat par feux tricolores ou par l'installation de panneaux B15/C18/K10
- L'entreprise CIRCET devra impérativement travailler en demi-chaussée

Le stationnement sera interdit sur le secteur concerné par les travaux.

Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 5 : Plan de situation du chantier

Commune : MONTAGNY

INGENIERIE D'EXECUTION

circet
CARTES ET RESEAUX NUMERIQUES

Demande d'arrêt de circulation



Article 6 : Dégradations du domaine public

6.1 - L'entreprise CIRCET s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

6.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise CIRCET. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise CIRCET.

Article 7 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

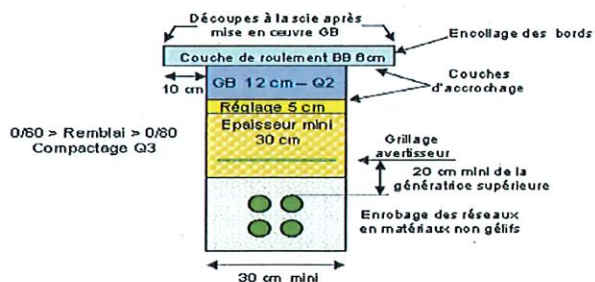
- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :

3 - Routes principales, territoriales et voiries urbaines

3.1 Tranchées classiques sous chaussée

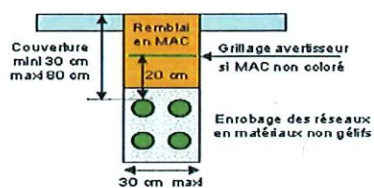
Largeur > 30 cm (norme NF P98-331)



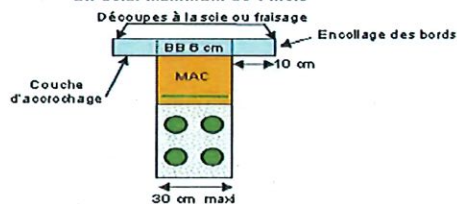
3.2 Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur < 30 cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :
BB : béton bitumineux
GB : grave bitume
MAC : matériau autocompactant
Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise CIRCET devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise CIRCET
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale
- ✓ Gendarmerie de Moutiers
- ✓ Maison technique départementale d'Aime

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 24 SEP. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 24 SEP. 2026

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.